



**AVIS A.788**

**DU CONSEIL WALLON DE  
L'ECONOMIE SOCIALE MARCHANDE**

**SUR L'AVANT-PROJET D'ARRETE PORTANT EXECUTION DU  
DECRET DU 27 MAI 2004 RELATIF AUX AGENCES CONSEIL  
EN ECONOMIE SOCIALE**

Entériné par le Bureau du CESRW le 7 novembre 2005

Doc.2005/A.788

## SOMMAIRE

---

<b>I. DEMANDE D'AVIS</b>	<b>3</b>
<b>II. PRÉAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>III. AVIS DU CWESMA</b>	<b>3</b>

## **1. DEMANDE D'AVIS**

---

Le 14 juillet 2005, le Ministre de l'Economie et de l'Emploi, Jean-Claude Marcourt, a sollicité l'avis du CWESMA sur l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif aux agences conseil en économie sociale.

## **2. PREAMBULE**

---

Le 12 mai 2004, le Conseil Régional wallon adoptait le décret portant sur les agences conseil en économie sociale.

Ces structures ont pour missions le montage à la création, l'accompagnement, le développement, la diversification, la transformation, le sauvetage des entreprises d'économie sociale, des porteurs de projet qui souhaitent développer une activité de ce type, ou des entreprises «classiques» qui souhaitent intégrer les principes de l'économie sociale dans leur gestion.

Ce décret était attendu par tout le secteur, et surtout par les agences conseil existantes qui vivent aujourd'hui sans aucune sécurité juridique ni budgétaire. Grâce à ce décret, des subventions récurrentes vont pouvoir assurer une pérennité aux agences conseil agréées leur permettant de mettre en œuvre les missions importantes qui leur sont confiées pour le développement de l'économie sociale.

Ce décret a déjà fait l'objet d'aménagements à travers le décret de simplification administrative et de relance économique approuvé par le Parlement le 3 février 2005 afin notamment d'améliorer les procédures qui y sont fixées.

Le projet d'arrêté faisant l'objet du présent avis met en oeuvre les habilitations que les décrets cités supra confèrent au Gouvernement.

## **3. AVIS DU CWESMA**

---

Le CWESMA constate avec satisfaction l'avancement des textes liés au décret des agences conseil et souhaite donner sa réaction à l'égard du projet d'arrêté d'exécution.

Si, globalement, le CWESMA estime que le texte va dans le bon sens, il pense néanmoins qu'une série de précisions sont nécessaires pour clarifier les concepts et les responsabilités. Tout en étant ouvert à la reconnaissance de nouvelles institutions en tant qu'agences conseil, le CWESMA veut éviter tout effet d'aubaine comme on a pu en connaître par le passé et a le souci d'allier une totale transparence sur les activités des agences conseil et sur les exigences du décret à un reporting administratif qui ne soit pas trop lourd.

Les remarques émises par le CWESMA sur le texte sont les suivantes :

1. Le champ d'intervention des agences conseil :

Les missions des agences conseil portent sur le montage à la création, l'accompagnement, le développement, la diversification, la transformation, le sauvetage d'entreprises qui s'inscrivent dans le champ de l'économie sociale, la moitié au moins devant relever de l'économie sociale marchande. Le champ d'intervention des agences conseil devra être adapté lorsque le décret cadre sur l'économie sociale verra le jour.

2. Dans les différents documents requis pour introduire une demande d'agrément, le CWESMA, sans vouloir fermer la reconnaissance par la région wallonne aux structures existantes, estime indispensable qu'une annexe 7 soit introduite dans le dossier qui démontre l'expérience professionnelle de l'organisation ou des membres dans le secteur de l'accompagnement des organisations d'économie sociale, de l'organisation qui demande l'agrément et/ou des personnes qui la composent.

3. Sur la notion d'accompagnement :

- Le CWESMA insiste sur la nécessité de ne pas se focaliser sur un seul modèle d'agence conseil et de bien tenir compte des multiples facettes de l'accompagnement (conseil et support pour le plan financier, les aspects juridiques, marketing et d'organisation interne (ressources humaines, informatique)).
- Le CWESMA insiste également sur la nécessité de considérer l'accompagnement dans la phase post-crétion : l'expérience montre à suffisance l'importance de ce suivi pour la réussite de projets d'économie sociale.
- Enfin, il va de soi que l'accompagnement réalisé par des agences conseil pour des projets qui, finalement, ne voient pas le jour, peut être également pris en compte dans la reconnaissance des activités.

4. Le rapport d'activités :

Le CWESMA souhaite vivement être associé à la rédaction du modèle de rapport d'activités, pour pouvoir s'assurer qu'il inclut les différents éléments qui viennent d'être relevés et qu'il soit un moyen de reporting transparent et efficace qui ne contraigne pas les agences conseil à un travail administratif trop lourd au détriment de leur activité de conseil.

5. Concernant l'article portant sur le retrait d'agrément :

- Le CWESMA souhaiterait que soit laissée la possibilité à une agence conseil en difficulté ou à l'arrêt de déposer un plan de relance qui offre évidemment toutes les garanties que cette relance aura bien lieu.
- Par ailleurs, concernant la fusion entre deux agences conseil, le CWESMA estime indispensable de préciser :
  - Qu'une telle fusion n'est possible qu'à condition qu'elle se fasse entre deux agences conseil agréées ou si elle se fait avant la mise en place de l'agrément, qu'elle se fasse entre deux agences conseil qui auront été

reconnues depuis au moins trois ans par la circulaire agence conseil telle qu'elle existe depuis 1995.

- Ne faudrait-il pas limiter la double subsidiation à une durée couvrant les coûts liés à la fusion et la mise en place d'une nouvelle organisation, soit une ou deux années maximum ?
7. Enfin, sur l'article concernant les collaborations avec d'autres organisations d'animation économique, si le CWESMA est évidemment tout à fait ouvert et demandeur de cette perspective, il souhaite ne pas surestimer ce potentiel, ni alourdir les modalités formelles de collaboration entre les agences conseil et d'autres organismes d'animation économique. Vu le caractère aléatoire de ces collaborations, ce point ne peut pas être pénalisant si non rencontré.

### **Conclusion**

La volonté du CWESMA est que ces arrêtés d'exécution, intégrant un maximum de ses demandes, rentrent en application au plus vite, en évitant tout encommissionnement.